



M A I R I E D E
C H A T E L

FOLIO N° 2023/.....

ARRETE N°100- 0623- PM

Réf. : NR/AA/SC

**Règlementation zone stationnement
sur la commune de CHATEL- secteur Pré la joux**

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-2.2,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

VU le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6 et L. 131-2, concernant la défense et la lutte contre les incendies de forêt,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25,3° et R.417-6,

VU le Code pénal, et notamment son article R. 634-2,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 111-34,

VU l'arrêté municipal n°68-0619 du 17 juin 2019, réglementant le camping caravanage sur la commune de Châtel,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les règles existantes de stationnement sur le secteur pré la joux notamment pour des questions de sécurité liées aux zones risques naturels, pour des questions de salubrité, de protection environnement et l'ordre public afin de limiter les contraintes subies au voisinage.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : STATIONNEMENT

Le stationnement sur les parkings de pré la joux, du P1 au P7 est autorisé en journée de 7h à 19h.

En dehors de ces tranches horaires le stationnement en nuitée est uniquement autorisé sur :

- L'espace délimité du P3
- L'espace du P1 réservé à l'activité des socioprofessionnels

Les secteurs P1 à P3 sont indiqués sur un plan annexé au présent arrêté.

La pratique du camping sauvage est interdite sur l'ensemble de la Commune

Le stationnement de tous types de véhicules aménagés, camping-cars et caravanes, occupés la nuit est interdit sur tout autres lieux publics sur le territoire communal, de 19h à 8h.

La Société des remontées mécaniques et ses employés (placiers) sont autorisés à orienter les stationnements sur les différents parkings.

Article 2 : SALUBRITE

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords.

A cet effet, les déchets doivent impérativement être déposés dans des conteneurs adaptés.

Tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les conteneurs d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, ...).

Tout dépôt sauvage est interdit.

Déposer, abandonner, jeter ou déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en dehors des emplacements désignés à cet effet expose à une contravention.

Afin de respecter la salubrité publique, des aménagements sont mis à disposition, et à la responsabilité des utilisateurs :

- Des poubelles et dispositifs de tri
- Blocs sanitaires (WC, douches)
- Zone de pique-nique disposant d'un barbecue connecté

ARTICLE 3 : FEUX DE CAMPS/BARBECUE

Les feux ouverts de bois ou de charbon ne sont pas tolérés sur le site. Le feu sur bitume est proscrit. En cas de dégradation des routes et parties bitumeuses, la commune se réserve le droit de faire supporter le financement de la remise en état au contrevenant.

Aucun barbecue ne sera toléré en dehors des aménagements spécifiques.

Seuls les barbecues gaz ou électriques sont autorisés.

La coupe de bois sur les lieux est interdite.

ARTICLE 4 : TRANQUILITE PUBLIQUE

Les usagers ne devront en aucun cas troubler l'ordre public de pas leur comportement ou tenue.

Afin de respecter le voisinage et la faune locale, ils devront diminuer les nuisances sonores de 21h à 8h.

Tout animal domestique doit être attaché.

Les divagations pouvant perturber, la faune, les troupeaux ou la tranquillité publique sont interdites

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire et informative seront mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal et à l'article R.417-6 du Code de la route et R.541-76-1 du code de l'environnement.

La commune se réserve le droit d'exiger la prise en charge financière des dégâts constatés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Châtel ou d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8 :

- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux,
 - Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
 - Le Service de Police Municipale,
- Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la sous-préfecture pour contrôle de la légalité.

Fait à CHATEL, le 22 juin 2023

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL



